

Règlement de la Garderie du regroupement scolaire Chailvet-Mons

La Garderie se trouve au sein du Complexe scolaire Georges Lefèvre.
Elle est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire de 7h30 à 8h45 et de 17h00 à 18h30.

Chapitre I - Inscriptions

Article 1 - Usagers

Le service de garderie est destiné aux enfants scolarisés dans l'une des écoles du regroupement scolaire Chailvet-Mons.

L'inscription est obligatoire.

Article 2 - Dossier d'admission

La famille remplit obligatoirement une fiche d'inscription qui est à renouveler chaque année.

Article 3 - Fréquentation

- elle peut être « régulière » (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine), à jour(s) et temps (matin et soir) fixe(s) ;

- elle peut être « occasionnelle » (Il est demandé aux familles de fournir un planning au mois).

Article 4 - Tarifs

Ils sont fixés par délibération du conseil syndical.

Article 5 - Paiement

Le paiement se fait par l'achat de cartes.

Dates de paiement des cartes garderie

La vente des cartes s'effectue les mardi et vendredi de 16h à 18h30 au sein du Complexe scolaire Georges Lefèvre.

Les cartes garderie émises lors du paiement ont valeur d'argent et donnent donc accès à la garderie.

Chaque temps de garderie vaut une case de la carte.

Il s'agit d'une facturation à la prestation, le tarif est le même quelque soit le temps de présence de l'enfant.

Les cartes ne sont valables que pour l'année scolaire en cours. Ils ne sont pas remboursables.

Chapitre II – Accueil

Article 1 - Transport

Un service de transport par bus est prévu pour les enfants entre la garderie et l'école d'origine.

Article 2 - Encadrement

Dès leur arrivée les enfants sont pris en charge par un surveillant qui les encadre jusqu'à la reprise des classes ou l'arrivée des parents.

Article 3 – Discipline

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles.

Un enfant qui poserait des problèmes de discipline pourra, après avertissement resté sans suite, être exclu des effectifs de la cantine.

Article 4 - Remise de l'enfant

Les enfants ne peuvent être remis qu'à leurs parents à moins que ces derniers aient émis le souhait par écrit de laisser partir l'enfant seul ou avec une tierce personne.

Chapitre III – Fonctionnement

Article 1 - Changements

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du service garderie.

Article 2 - Respect des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant le service garderie devra s'y rendre régulièrement selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription.

Article 3 – acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Fait à Mons-en-Laonnois, le 19 décembre 2011

Le Président,

